

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant création de la Haute Ecole résultant de la fusion des Hautes Ecoles Henam et Blaise Pascal et reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par cette Haute Ecole

A.M. 13-11-2012

M.B. 12-02-2013

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 20, tel que remplacé par le décret du 30 juin 2006 et modifié par le décret 18 juillet 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant création de la Haute Ecole résultant de la fusion des Hautes Ecoles Henam et Blaise Pascal et reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par cette Haute Ecole, modifié par l'arrêté ministériel du 6 septembre 2011 et par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2012;

Vu l'avis n° 102 du Conseil général des Hautes Ecoles donné le 29 mars 2012;

Considérant que les formalités préalables requises ont été remplies et qu'il n'existe aucun motif de s'opposer à la demande émanant de la Haute Ecole,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'annexe figurant à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant création de la Haute Ecole résultant de la fusion des Hautes Ecoles Henam et Blaise Pascal et reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par cette Haute Ecole, modifié par l'arrêté ministériel du 6 septembre 2011 et par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2012, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2012-2013.

Bruxelles, le 13 novembre 2012.

J.-Cl. MARCOURT

Annexe

Type	Catégorie	Formation	Implantation
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option «Langues et gestion»	Arlon
Type court	Economique	Section «Comptabilité» - Option «Fiscalité»	Arlon et Namur
Type court	Economique	Section «Comptabilité» - Option «Gestion»	Arlon et Namur
Type court	Economique	Section «Droit»	Namur
Type court	Economique	Section «Informatique de gestion»	Namur
Type court	Economique	Section «Marketing»	Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale préscolaire»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale primaire»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Education physique»	Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Français et français langue étrangère»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Français et religion»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Langues germaniques»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Mathématiques»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences économiques et sciences économiques appliquées»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences : biologie, chimie, physique»	Bastogne et Namur
Type court	Pédagogique	Spécialisation «Orthopédagogie»	Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale technique moyenne» sous-section «Economie familiale et sociale»	Namur
Type court	Technique	Section «Electromécanique» - Finalité «Electromécanique et maintenance»	Arlon et Seraing
Type court	Technique	Section «Informatique et systèmes» - Finalité «Automatique»	Namur



Type	Catégorie	Formation	Implantation
Type court	Technique	Section «Informatique et systèmes» - Finalité «Technologie de l'informatique»	Namur
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» 1 ^{er} cycle	Virton
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» - Finalité «Automatisation»	Virton
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» - Finalité «Electromécanique»	Virton
Type court	Paramédicale	Section «Sage-femme»	Namur
Type court	Paramédicale	Section «Soins infirmiers»	Namur
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Salle d'opération»	Namur
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Santé communautaire»	Namur
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Soins intensifs et aide médicale urgente»	Namur
Type court	Sociale	Section «Assistant social»	Namur
Type court	Sociale	Section «Assistant social»	Arlon (1)
Type court	Sociale	Section «Bibliothécaire - Documentaliste»	Namur
Type court	Sociale	Section «Gestion des ressources humaines»	Namur
Type court	Sociale	Spécialisation «Gestion des ressources documentaires multimédia»	Namur
Type court	Sociale	Spécialisation «Gestion du social»	Namur
Type long	Sociale	Section «Ingénierie et action sociales» - 2 ^e cycle	Namur et Louvain-la-Neuve
Type long	Technique	Master en architecture des systèmes informatiques	Marche-en-Famenne (2)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant création de la Haute Ecole résultant de la fusion des Hautes Ecoles Henam et Blaise Pascal et reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par cette Haute Ecole.

Bruxelles, le 13 novembre 2012.

J.-Cl. MARCOURT

Notes

(1) «La reconnaissance et l'admission aux subventions de la première année de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole Henallux l'organise dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole Schuman, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.»

(2) La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole Henallux l'organise dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec l'ULg et avec les FUNdP, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

